

Commune de : ROMANECHE-THORINS

PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

de la séance du **16 avril 2026** sous la présidence de
Monsieur Yannick VACHER, Maire

Présents : Messieurs Jean-Pierre REYNIER, Maurice FAVRE, Joël BROUTIN et Mesdames Monique LENFANT, Pascale ROMANI adjoints.

Joaquim FERNANDEZ, Catherine VINCENT, Frédéric MEUNIER, Vanina DEPARDON, Raphaël GAUDIN, Sébastien LÉPINE, Andréa MOSCICKI, Perrine JANIN, Frédéric BERGERON, Thomas PATENÔTRE, Anaïs RAVACHOL-BERTHELARD

Excusés : Josette GOMBERT représentée par Monique LENFANT
Anne-Sophie BEAU représentée par Anaïs RAVACHOL-BERTHELARD

Absents : -

Monsieur Frédéric MEUNIER a été nommé secrétaire.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Délibération relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, **Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

- **DÉCIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 100 000 HT.
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 10- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 12- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

dont elle serait délégataire (droit de préemption urbain ou en Zone d'Aménagement Différée), dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur 100 000 €,

- 13- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€
- 15- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16- De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros**
- 17- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000 euros
- 18- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19- De demander à tout organisme financeur, **dans la limite des opérations inscrites au budget**, l'attribution de subventions ;
- 20- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des projets retenus et inscrits au budget ;
- 21- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 22- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un 100 euros**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article L240-1

Version en vigueur depuis le 10 avril 2021

Modifié par Ordonnance n°2021-407 du 8 avril 2021 - art. 5

Il est créé en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics mentionnés aux articles L. 2102-1, L. 2111-9 et L. 2141-1 du code des transports, aux établissements publics mentionnés à l'article L. 4311-1 du code des transports et au dernier alinéa de l'article L. 6147-1 du code de la santé publique ou à des établissements publics dont la liste est fixée par décret, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer son droit de priorité dans les cas et conditions prévus aux articles L. 211-2 et L. 213-3.

Pour l'acquisition d'un terrain pouvant faire l'objet d'une cession dans les conditions prévues aux articles L. 3211-7 et L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut également déléguer son droit de priorité à un établissement public mentionné à la section 1 du chapitre 1er et au chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme, à un organisme agréé mentionné à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, à un organisme mentionné à l'article L. 411-2 du même

code et à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dudit code. Leur organe délibérant peut déléguer l'exercice de ce droit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exercer le droit de priorité au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

• **Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation**

Article 10

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2019

Modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 - art. 12

I-Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire.

L'offre est valable pendant une durée de deux mois à compter de sa réception. Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si dans sa réponse, il notifie au bailleur son intention de recourir à un prêt, son acceptation de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, le délai de réalisation est porté à quatre mois.

Passé le délai de réalisation de l'acte de vente, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le propriétaire n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ou occupant de bonne foi ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire ou occupant de bonne foi. Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire ou occupant de bonne foi de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas qui précèdent doivent être reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification.

Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, les notifications faites en application du présent article par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

II-Lorsque la vente du local à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel a lieu par adjudication volontaire ou forcée, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit y être convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins avant la date de l'adjudication.

A défaut de convocation, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de l'adjudication, déclarer se substituer à l'adjudicataire. Toutefois, en cas de vente sur licitation, il ne peut exercer ce droit si l'adjudication a été prononcée en faveur d'un indivisaire.

III-Le présent article s'applique aux ventes de parts ou actions des sociétés dont l'objet est la division d'un immeuble par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance à temps complet.

Il ne s'applique pas aux actes intervenants entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Il ne s'applique pas aux ventes portant sur un bâtiment entier ou sur l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel dudit bâtiment. Il ne s'applique ni aux ventes d'un ou de plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel d'un même immeuble à un organisme mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ni, pour les logements faisant l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 831-1 du même code, aux ventes d'un ou de plusieurs locaux à usage

d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel d'un même immeuble à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L. 481-1 dudit code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-1 du même code.

IV - Un décret détermine les conditions d'application du présent article.

➤ **Approbation du règlement intérieur**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Vu le règlement intérieur approuvé par l'assemblée le 8 octobre 2020,

Considérant que les principales dispositions contenues dans ce règlement fixent les règles propres au fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, **Considérant** que l'ensemble des mesures proposées visent à être au plus près des modalités de fonctionnement visées par l'assemblée,

Le Conseil Municipal décide de reconduire, à l'unanimité des membres présents et représentés, le règlement intérieur tel qu'adopté le 8 octobre 2020 et annexé à la présente délibération.

➤ **Création et composition des commissions municipales :**

- ▶ **Finances**
- ▶ **Voirie, Urbanisme, Cadre de vie, Environnement**
- ▶ **Bâtiments, Travaux**
- ▶ **Enfance, Éducation, Jeunesse**
- ▶ **Animation**
- ▶ **Communication**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé au conseil de créer 6 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- **FINANCES**
- **VOIRIE, URBANISME, CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT**
- **BATIMENTS, TRAVAUX**
- **ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE**
- **ANIMATION**
- **COMMUNICATION**

Il est proposé au conseil de retenir la composition suivante pour chaque commission : le Maire, président de droit, 5 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de la création de 6 commissions municipales, à savoir :

- **FINANCES**
- **VOIRIE, URBANISME, CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT**
- **BATIMENTS, TRAVAUX**
- **ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE**
- **ANIMATION**
- **COMMUNICATION**

- **RETIENT** pour chacune des commissions la composition suivante : le Maire, président de droit, 5 membres du conseil municipal.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas procéder au scrutin secret, et proclame la composition des commissions comme suit :

▸ **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION FINANCES**

Il est proposé à l'assemblée de retenir pour la commission finances, la composition suivante :

- Membre 1 Jean-Pierre REYNIER
- Membre 2 Maurice FAVRE
- Membre 3 Monique LENFANT
- Membre 4 Sébastien LÉPINE
- Membre 5 Frédéric BERGERON

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, retient la composition présentée.

Les membres ci-dessous désignés ont donc été proclamés membres de la commission **FINANCES** :

Yannick VACHER, président

- Membre 1 Jean-Pierre REYNIER
- Membre 2 Maurice FAVRE
- Membre 3 Monique LENFANT
- Membre 4 Sébastien LÉPINE
- Membre 5 Frédéric BERGERON

▸ **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION VOIRIE, URBANISME, CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT**

Il est proposé à l'assemblée de retenir pour la commission voirie, urbanisme, cadre de vie, environnement, la composition suivante :

- Membre 1 Jean-Pierre REYNIER
- Membre 2 Pascale ROMANI
- Membre 3 Joaquim FERNANDEZ
- Membre 4 Josette GOMBERT
- Membre 5 Thomas PATENÔTRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, retient la composition présentée.

Les membres ci-dessous désignés ont donc été proclamés membres de la commission **VOIRIE, URBANISME, CADRE DE VIE, ENVIRONNEMENT** :

Yannick VACHER, président

- Membre 1 Jean-Pierre REYNIER
- Membre 2 Pascale ROMANI
- Membre 3 Joaquim FERNANDEZ
- Membre 4 Josette GOMBERT
- Membre 5 Thomas PATENÔTRE

▸ **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION BATIMENTS, TRAVAUX**

Il est proposé à l'assemblée de retenir pour la commission bâtiments, travaux, la composition suivante :

- Membre 1 Maurice FAVRE
- Membre 2 Joel BROUTIN
- Membre 3 Andréa MOSCICKI
- Membre 4 Raphaël GAUDIN
- Membre 5 Thomas PATENÔTRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, retient la composition présentée.

Les membres ci-dessous désignés ont donc été proclamés membres de la commission **BATIMENTS, TRAVAUX** :

Yannick VACHER, président

- Membre 1 Maurice FAVRE
- Membre 2 Joel BROUTIN

- Membre 3 Andréa MOSCICKI
- Membre 4 Raphaël GAUDIN
- Membre 5 Thomas PATENÔTRE

▸ **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE**

Il est proposé à l'assemblée de retenir pour la commission enfance, éducation, jeunesse, la composition suivante :

- Membre 1 Pascale ROMANI
- Membre 2 Joël BROUTIN
- Membre 3 Catherine VINCENT
- Membre 4 Josette GOMBERT
- Membre 5 Anne-Sophie BEAU

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, retient la composition présentée.

Les membres ci-dessous désignés ont donc été proclamés membres de la commission **ENFANCE, EDUCATION, JEUNESSE** :

Yannick VACHER, président

- Membre 1 Pascale ROMANI
- Membre 2 Joël BROUTIN
- Membre 3 Catherine VINCENT
- Membre 4 Josette GOMBERT
- Membre 5 Anne-Sophie BEAU

▸ **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ANIMATION**

Il est proposé à l'assemblée de retenir pour la commission animation, la composition suivante :

- Membre 1 Joël BROUTIN
- Membre 2 Frédéric MEUNIER
- Membre 3 Perrine JANIN
- Membre 4 Vanina DEPARDON
- Membre 5 Anaïs RAVACHOL-BERTHELARD

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, retient la composition présentée.

Les membres ci-dessous désignés ont donc été proclamés membres de la commission « **ANIMATION** » :

Yannick VACHER, président

- Membre 1 Joël BROUTIN
- Membre 2 Frédéric MEUNIER
- Membre 3 Perrine JANIN
- Membre 4 Vanina DEPARDON
- Membre 5 Anaïs RAVACHOL-BERTHELARD

▸ **ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNICATION**

Il est proposé à l'assemblée de retenir pour la commission communication, la composition suivante :

- Membre 1 Sébastien LÉPINE
- Membre 2 Perrine JANIN
- Membre 3 Raphaël GAUDIN
- Membre 4 Josette GOMBERT
- Membre 5 Anne-Sophie BEAU

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, retient la composition présentée.

Les membres ci-dessous désignés ont donc été proclamés membres de la commission **COMMUNICATION** :

Yannick VACHER, président

- Membre 1 Sébastien LÉPINE
- Membre 2 Perrine JANIN
- Membre 3 Raphaël GAUDIN
- Membre 4 Josette GOMBERT

- Membre 5 Anne-Sophie BEAU

➤ **Fixation du nombre de membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Considérant que l'élection et la nomination de ses membres doit avoir lieu dans les deux mois suivants le renouvellement des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

➤ **Élection des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal fixant à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste Madame Monique LENFANT :

- Monique LENFANT
- Catherine VINCENT
- Joaquim FERNANDEZ
- Anaïs RAVACHOL-BERTHELARD

➤ **Élection des délégués au Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SYDESL : syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire :

- Messieurs Jean-Pierre REYNIER et Maurice FAVRE, délégués titulaires
- Monsieur Joël BROUTIN, suppléant

Cette délibération sera transmise au président du SYDESL.

➤ **Désignation de deux délégués au Conseil d'Administration de la maison de retraite**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner **2 délégués** de la commune auprès du Conseil d'Administration de la Maison de retraite.

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne :

- Madame Monique LENFANT
- Madame Josette GOMBERT

Déléguées au Conseil d'Administration de la Maison de retraite.

➤ **Désignation du correspondant défense**

Le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide de désigner Monsieur Raphaël GAUDIN en tant que correspondant défense de la commune de Romanèche-Thorins

➤ **Désignation du délégué au Comité National d'Action Sociale CNAS**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner **1 délégué titulaire** de la commune auprès du CNAS : Comité National d'Action Sociale

Vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne auprès du Comité National d'Action Sociale :

- Madame Catherine VINCENT, déléguée titulaire

Cette délibération sera transmise au Comité National d'Action Sociale

➤ **Élection des membres de la Commission « Appel d'Offres »**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la

durée du mandat

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire

Sont candidats au poste de **titulaire** :

- Monsieur Jean-Pierre REYNIER
- Monsieur Maurice FAVRE
- Monsieur Frédéric BERGERON

Sont candidats au poste de **suppléant** :

- Monsieur Joël BROUTIN
- Madame Monique LENFANT
- Monsieur Thomas PATENÔTRE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, retient la composition suivante pour la commission d'Appel d'offres :

Délégués titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre REYNIER
- Monsieur Maurice FAVRE
- Monsieur Frédéric BERGERON

Délégués suppléants :

- Monsieur Joël BROUTIN
- Madame Monique LENFANT
- Monsieur Thomas PATENÔTRE

➤ **Droit à la formation des Élus**

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes : Les formations retenues prioritairement devront concerner des compétences considérées comme strictement nécessaires à l'exercice des missions confiées aux élus dans le cadre de leur fonction et de leur délégation, et des compétences apportant une expertise nécessaire aux projets portés par la commune.
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 3 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

➤ Vote des taux des Impôts Directs Locaux 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

- Taxe d'habitation : 5.13 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.87 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16.90 %

Le Conseil municipal,

Vu les articles **1379, 1407 et suivants**, 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts **relatifs aux impositions directes locales et à leur vote**,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ▶ **DÉCIDE** de ne pas augmenter la pression fiscale et maintenir les taux communaux pour l'année **2026** comme suit :
 - Taxe d'habitation : 5.13 %
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29.87 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 16.90 %
- ▶ **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant :
 - De notifier cette décision aux services préfectoraux
 - De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

➤ Budget Primitif 2026

Le Maire donne lecture des propositions du budget primitif 2026 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

- 9 084 273.70 euros pour la section de **fonctionnement**
- 7 307 028.87 euros pour la section d'**investissement**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve à 15 voix pour, 2 contres (Frédéric BERGERON et Thomas PATENÔTRE) et 2 abstentions (Anne-Sophie BEAU et Anaïs RAVACHOL-BERTHELARD), le Budget Primitif de l'exercice 2026 tel que présenté.

➤ Questions diverses

Mâconnais Beaujolais Agglomération : Monsieur le Maire informe le conseil municipal des modalités de représentation des communes au sein de Maconnais Beaujolais Agglomération.

Etablissement des commissions : Monsieur Patenôtre demande si certaines commissions, notamment la commission *Bâtiments-Travaux* pourront être réunies plus régulièrement au cours de ce mandat.

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les commissions seront réunies dans les huit jours suivants leur mise en place. Chaque commission définira alors le rythme de ses réunions en fonction des projets portés.

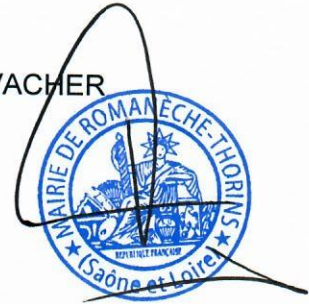
Concernant les projets de réhabilitation du centre Bourg et de révision du PLU pour mise en conformité avec le SCOT du Mâconnais Sud Bourgogne, des commissions spécifiques seront certainement établies.

Associations : Monsieur le Maire informe le conseil d'un courrier adressé aux associations de la commune afin de recenser leurs besoins.

La séance est close à 21h50.

Le secrétaire de séance
Frédéric MEUNIER

Le Maire,
Yannick VACHER



Parole est donnée à la salle